
N° : 2024.4.72

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 26 septembre 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
24

OBJET : RECRUTEMENT D'APPRENTIS

POINT 5.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Nb d'absents :
7
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 2

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 % ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- VU** le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat ;
- VU** le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** sa délibération n°2021.5.67 du 9 décembre 2021 portant approbation du recours au contrat d'apprentissage pour 2 apprentis auxiliaires de péuériculture ;

Délibération n° 2024.4.72

Page 1/3
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 révolus ans et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que face aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire ;

CONSIDERANT qu'il permet également de former et qualifier du personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 19 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *le recours au contrat d'apprentissage pour les personnes :*
 - o *âgées de 16 à 29 ans révolus (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage étant possibles) ;*
 - o *sans limite d'âge, reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP) ;*

2° CONCLUT

- *2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Enfance	Auxiliaire de puériculture	DE auxiliaire de puériculture	18 mois
Service Enfance	Accompagnant éducatif petite enfance	CAP Accompagnant éducatif petite enfance	24 mois

3° PRECISE

- *que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits aux budgets des exercices concernés ;*

4° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 2 octobre 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 3 octobre 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2024.4.72

Page 3/3
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20240926-2024_4_72-D